

Le 1<sup>er</sup> avril 1993, la Nouvelle-Écosse et le Canada ont conclu une entente dans le cadre du Programme stratégique d'amélioration des routes. L'entente prévoyait un programme 50-50 de 140 millions de dollars devant prendre fin en mars 1997. Approximativement 118 millions de dollars ont été attribués à des projets additionnels sur l'autoroute 104, y compris 55 millions de dollars pour commencer la construction de la voie de contournement de Wentworth Valley entre Thomson Road et Masstown.

Aucune des ententes conclues depuis 1987 sur le financement des routes ne contenait de dispositions sur l'achèvement des projets. En effet, dans plusieurs cas, les ententes prévoyaient seulement assez de fonds pour lancer un projet et il a toujours été entendu de part et d'autre qu'il incombe à la province de déterminer quand un projet sera terminé et comment les travaux d'achèvement seront financés.

### L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

LE RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE: UNE CONDITION POUR  
CONTINUER D'ÊTRE MEMBRE—LA POSITION DU GOUVERNEMENT

*(Réponse à la question posée par l'honorable Pierre Claude Nolin le 5 juin 1995)*

L'OTAN est une communauté de valeurs et de principes communs. Le traité de Washington décrit d'ailleurs ses membres comme étant «déterminés à sauvegarder la liberté des peuples, leur héritage commun et leur civilisation, fondés sur les principes de la démocratie, les libertés individuelles et le règne du droit».

Tout pays invité à se joindre à l'alliance devrait partager ces valeurs. Un système démocratique basé sur un état de droit, le contrôle civil des forces armées et le respect des droits de la personne, incluant le respect des droits des minorités, constituent d'ailleurs aux yeux des membres de l'OTAN des pré-conditions pour toute accession à l'alliance. Le Canada, tout comme les pays membres de l'OTAN, accorde une grande importance au respect des droits de la personne.

En ce qui a trait à la situation en Turquie, le Canada a entrepris diverses démarches concernant la question des droits de la personne en Turquie. Le ministre des Affaires étrangères, M. André Ouellet, a soulevé cette question lors de sa rencontre avec son homologue turc en mai dernier. Les représentants canadiens soulèvent cette question auprès des autorités turques à toute occasion jugée appropriée.

L'ambassade canadienne à Ankara est en contact régulier avec des organismes turcs oeuvrant pour le respect des droits de la personne. À toutes ces occasions, le Canada a souligné que la situation des droits de la personne en Turquie était source d'une grande préoccupation. Le Canada est d'avis que, pour cette raison, il est important de poursuivre le dialogue avec les autorités turques, afin de les engager sur la voie des réformes dans ce domaine.

### LES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

LE REFUS DES COMPAGNIES AÉRIENNES DE NÉGOCIER DES  
RABAIS AVEC LE GOUVERNEMENT DU CANADA

*(Réponse à la question posée par l'honorable Richard J. Doyle le 6 juin 1995)*

Le directeur des enquêtes et recherches est responsable de l'administration et de la mise en application de la Loi sur la concurrence et il examine toutes les plaintes pour déterminer si elles soulèvent des questions en vertu de la loi. Selon les renseignements disponibles, le directeur est en train d'examiner cette situation.

Si l'information révèle l'existence d'activités contraires aux dispositions de la loi, le directeur prendra les mesures appropriées.

En octobre 1994, le comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a formé un sous-comité pour examiner les questions relatives au régime de déplacement des députés. Le sous-comité a entendu les témoignages d'Air Canada et de Canadien et a présenté son rapport au comité permanent en mars dernier. La question à trancher est de savoir si les compagnies aériennes, en refusant d'accorder des escomptes aux parlementaires, contreviennent à la Loi sur la concurrence. Le directeur examine la situation à la lumière des dispositions de la loi.

### LES RELATIONS FÉDÉRALES-PROVINCIALES

LEFFET SUR LE COMMERCE INTERPROVINCIAL DES DISPOSITIONS  
D'EXÉCUTION DE LA LOI PORTANT MISE EN OEUVRE  
DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR—  
LA POSITION DU GOUVERNEMENT

*(Réponse à la question posée par l'honorable Fernand Roberge le 7 juin 1995)*

Des amendements au projet de loi C-88 en vue de clarifier l'intention du législateur seront déposés en temps opportun.